

le capital et les intérêts de cet emprunt à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de cet emprunt;

QUE la ministre de la Culture et des Communications acquiesce purement et simplement, pour et au nom du gouvernement du Québec, à toute hypothèque mobilière sans dépossession consentie sur toute subvention par le Musée des beaux-arts de Montréal à Financement-Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69723

Gouvernement du Québec

Décret 1369-2018, 28 novembre 2018

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec, par l'intermédiaire de sa filiale Ressources Québec inc., d'une contribution financière additionnelle de 10 000 000 \$ à titre d'apport au capital de Stornoway Diamond Corporation

ATTENDU QUE Stornoway Diamond Corporation est une société par actions publique régie par la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. [1985], c. C-44) ayant son siège à Longueuil, dont les actions sont transigées à la Bourse de croissance TSX;

ATTENDU QUE Stornoway Diamond Corporation a développé et exploite dans la région des monts Otish dans le Nord-du-Québec la première mine de diamant du Québec;

ATTENDU QUE Stornoway Diamond Corporation a demandé l'intervention financière du gouvernement du Québec dans le cadre d'une ronde de financement pour la poursuite de son projet;

ATTENDU QUE l'article 6 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que cette société peut, avec l'autorisation du gouvernement, constituer toute filiale dont l'objet est limité à l'exercice des activités qu'elle-même peut exercer et que la filiale dispose des mêmes pouvoirs que la société dans l'exercice de ses activités, à moins que son acte constitutif ne lui retire ses pouvoirs ou ne les restreigne;

ATTENDU QUE, conformément à cette disposition, Investissement Québec a constitué Ressources Québec inc. et que les statuts de Ressources Québec inc. ne contiennent pas un tel retrait ou une telle restriction;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 35.1 de cette loi prévoit que le fonds Capital Mines Hydrocarbures a pour objet de faire fructifier et d'accroître la dotation portée à son crédit par des investissements en participations dans des entreprises qui exploitent des substances minérales du domaine de l'État ou qui en font la transformation au Québec, pourvu, en ce dernier cas, que les substances minérales ainsi transformées y aient d'abord été exploitées par une entreprise affiliée;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 35.7 de cette loi prévoit notamment qu'un projet d'investissement portant à plus de 50 000 000 \$ les sommes prises sur le fonds Capital Mines Hydrocarbures et investies dans une même entreprise nécessite l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE le décret numéro 203-2014 du 28 février 2014, mandate Investissement Québec, par l'intermédiaire de sa filiale à part entière Ressources Québec inc., pour réaliser une prise de participation pour un montant maximal de 100 000 000 \$ dans Stornoway Diamond Corporation en vue de développer et d'exploiter une mine de diamants au Québec dans la région des monts Otish;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Investissement Québec à octroyer, par l'intermédiaire de sa filiale Ressources Québec inc., une contribution financière additionnelle de 10 000 000 \$ à titre d'apport au capital de Stornoway Diamond Corporation, pour assurer la poursuite de son projet de développement et d'exploitation dans la région des monts Otish dans le Nord-du-Québec de la première mine de diamant du Québec;

ATTENDU QUE la contribution financière proposée portera la participation totale du fonds Capital Mines Hydrocarbures dans le projet à 110 000 000 \$;

ATTENDU QUE la contribution financière projetée est conforme à la politique d'investissement des sommes portées au crédit du fonds Capital Mines Hydrocarbures, élaborée conformément à l'article 35.8 de la Loi sur Investissement Québec et approuvée par le décret numéro 674-2015 du 14 juillet 2015;

ATTENDU QUE la contribution financière projetée a reçu l'avis favorable du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre des Finances, conformément à cette politique;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 35.10 de cette loi prévoit que le gouvernement peut notamment assujettir tout projet d'investissement qu'il autorise aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 35.12 de cette loi prévoit que les sommes nécessaires à une telle prise de participation sont portées au débit du fonds Capital Mines Hydrocarbures;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit autorisée à octroyer, par l'intermédiaire de sa filiale à part entière Ressources Québec inc., une contribution financière additionnelle de 10 000 000 \$ à titre d'apport au capital de Stornoway Diamond Corporation, pour assurer la poursuite de son projet de développement et d'exploitation dans la région des monts Otish dans le Nord-du-Québec de la première mine de diamant du Québec;

QUE cette contribution financière soit accordée selon des termes et conditions substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec et Ressources Québec inc., soient autorisées à fixer toutes autres conditions et modalités usuelles pour ces types de transactions;

QU'Investissement Québec et Ressources Québec inc. soient autorisées à conclure tout contrat ou entente, à souscrire tout engagement et à poser tout acte ou geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69724

Gouvernement du Québec

Décret 1370-2018, 28 novembre 2018

CONCERNANT la modification du décret numéro 914-2009 du 19 août 2009 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation à Corporation minière Osisko pour le projet minier aurifère Canadian Malartic sur le territoire de la ville de Malartic

ATTENDU QU'en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), tels qu'ils se lisaient avant le 23 mars 2018, le gouvernement a délivré, par le décret numéro 914-2009 du 19 août 2009, un certificat d'autorisation à Corporation minière Osisko relativement au projet minier aurifère Canadian Malartic sur le territoire de la ville de Malartic;

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 310 de cette loi certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, le titulaire d'une autorisation du gouvernement doit, avant d'effectuer un changement aux travaux, aux constructions, aux ouvrages ou à toutes autres activités autorisés par le gouvernement qui ne sont pas assujettis par règlement en vertu de l'article 31.1 de cette loi, obtenir au préalable une modification de son autorisation, si ce changement est soit susceptible d'entraîner un nouveau rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, soit incompatible avec l'autorisation délivrée, notamment avec l'une des conditions, restrictions ou interdictions qui y sont prévues;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé des modifications au décret numéro 914-2009 du 19 août 2009 par les décrets numéros 405-2011 du 13 avril 2011, 964-2012 du 18 octobre 2012, 98-2013 du 13 février 2013, 171-2014 du 26 février 2014, 763-2014 du 26 août 2014, 721-2015 du 19 août 2015 et 388-2017 du 12 avril 2017;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 763-2014 du 26 août 2014, le gouvernement a autorisé le changement du nom du titulaire du certificat d'autorisation délivré en vertu du décret numéro 914-2009 du 19 août 2009, et ce, en faveur de Canadian Malartic GP;

ATTENDU QUE Canadian Malartic GP a transmis, le 24 janvier 2018, une demande de modification afin de réaliser le projet Odyssey qui prévoit l'exploitation minière souterraine des zones minéralisées East Malartic et Jeffrey;

ATTENDU QUE Canadian Malartic GP a transmis, le 25 mai 2018, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conclut que la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental à certaines conditions;